

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 1400-83

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN D'ENCADRER L'AMÉNAGEMENT DE
POTAGERS

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1-	3
ARTICLE 2-	3

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire promouvoir l'agriculture urbaine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire notamment permettre les potagers en cour avant ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 8 février 2023 et que le premier projet a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 20 février 2023 et qu'elle n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement ne sont pas assujettis aux demandes référendaires ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Qu'un article 4.2.16 soit ajouté à la section 4.2 *Dispositions particulières aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires*. Cet article prévoit ce qui suit :

4.2.16 : Potagers

L'implantation d'un potager doit respecter les exigences suivantes :

L'aménagement d'un potager est autorisé pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

Un potager est autorisé dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité.

L'aménagement d'un potager en cour avant ou avant secondaire est autorisé aux conditions suivantes :

1. Tout potager doit être aménagé sur le terrain du propriétaire à une distance minimale de 2 m de la limite du pavage de la voie publique, d'une bordure de béton ou d'un trottoir.
2. Les structures amovibles doivent respecter une hauteur maximale de 1,8 m.
3. Seuls les tuteurs, les supports pour plantes, les grillages, les filets et les treillis sont autorisés comme structures amovibles pour le potager.
4. Les structures amovibles doivent être retirées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
5. L'installation d'un ou de plusieurs bacs surélevés est autorisée.
6. La vente et l'étalage de produits agricoles provenant du potager est interdite.
7. Le potager ne doit en aucun temps être laissé à l'abandon.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière

Avis de motion :	8 février 2023
Adoption du premier projet :	8 février 2023
Consultation publique :	Semaine du 20 février 2023
Adoption du règlement :	8 mars 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	